

LES PARTICIPANTS

L'épreuve est-elle ouverte aux **licenciés** ? Oui Non

L'épreuve est-elle ouverte aux **non licenciés** ? Oui Non

L'épreuve est-elle ouverte aux **mineurs** ? Oui Non

Existe-t-il différents types de **catégories** ? Oui Non

Si oui, compléter le tableau ci-dessous :

Catégories	Nombre maximal de participants	Lieu et heure du départ	Lieu et heure d'arrivée	Nombre de tours ou durée	Distance
13/14 15/16H 15/16 F	100	Rue des Charmilles 14h34	Rue des Charmilles 15h14 15h54 15h34	4 8 6	24,800km 49,600km 37,200km
FEMININES	100	Rue des Charmilles 14h34	Rue des Charmilles 15h54	8	49,600km
GS	100	Rue des Charmilles 14h34	Rue des Charmilles 16h14	9	55,800km
3eme cat.	100	Rue des Charmilles 14h32	Rue des Charmilles 16h27	9	55,800km
2eme cat	100	Rue des Charmilles 14h30	Rue des Charmilles 16h36	12	74,400km
1ere cat	100	Rue des Charmilles 14h30	Rue des Charmilles 16h40	14	86,800km

Attention, le nombre total de participants simultanés sur un même circuit ne peut excéder le nombre maximum de participants défini dans les RTS de la Fédération Française de Cyclisme.

RAPPEL :

- la participation des mineurs est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale ou d'une licence sportive
- les participants doivent présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat, qui doit dater de moins d'un an.

RAPPEL : L'obligation d'inscription des manifestations au calendrier des fédérations sportives a été supprimée.

Toutefois, toute personne (physique ou morale) souhaitant organiser une manifestation soumise à déclaration doit saisir préalablement pour avis la fédération délégataire, qui vérifie le respect des Règles Techniques et de Sécurité (RTS) par le règlement particulier de la manifestation (article R. 331-9-1 du code du sport).

Aussi, tout dossier de déclaration de manifestation sportive présenté à l'autorité préfectorale ou la Mairie, par l'organisateur, doit contenir l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci (article A 331-3 du code du sport) :

- Manifestation inscrite à un calendrier de la Fédération Française de Cyclisme : L'avis de la FFC n'est pas nécessaire, l'inscription au calendrier équivaut à un avis favorable de la FFC ou de l'un de ses organes déconcentré.
- Autres manifestations : L'avis est à demander au Comité Départemental ou au Comité Régional (selon les régions)